



Arrêts et décisions du 26 novembre 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et 13 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Annen c. Allemagne* (requête n° 3690/10) ; *Ebrahimian c. France* (n° 64846/11) ;

les 13 décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

Mahamed Jama c. Malte (requête n° 10290/13)

Le requérante, Farhiyo Mahamed Jama, est une ressortissante somalienne qui, à la date d'introduction de sa requête, se trouvait en rétention migratoire à Malte. Dans cette affaire, elle estimait en particulier que sa rétention pendant plus de huit mois avait été illégale et que ses conditions de détention avaient été mauvaises.

À son arrivée à Malte en bateau en mai 2012, M^{me} Mahamed Jama fut enregistrée par la police de l'immigration et se vit remettre une décision de retour indiquant qu'elle était une immigrante clandestine, ainsi qu'une décision d'éloignement. Elle fut mise en rétention. Quelques jours plus tard, elle forma un recours contre la décision de retour et demanda ultérieurement l'asile. Dans sa demande d'asile, elle indiquait être âgée de 16 ans, affirmant être née en 1996. Environ deux mois après son arrivée à Malte, elle fut convoquée à un entretien avec les autorités visant à déterminer si elle était réellement mineure. L'entretien n'étant pas concluant, elle fut l'objet deux mois plus tard d'un examen radiographique visant à déterminer son âge. En janvier 2013, une décision statuant sur son âge conclut qu'elle n'était pas mineure. En février 2013, une protection subsidiaire lui fut accordée à Malte et, cinq jours après cette décision, elle fut mise en liberté.

M^{me} Mahamed Jama disait avoir été détenue dans de mauvaises conditions, dignes d'une prison. Elle affirmait en particulier : que le centre de rétention était surpeuplé ; qu'il y faisait trop chaud en été et un froid insoutenable en hiver ; que l'espace de stockage de la nourriture était insuffisant, si bien que celle-ci aurait été exposée aux insectes ; qu'on ne lui avait pas donné suffisamment de vêtements adéquats et de matériel d'hygiène ; qu'il n'y avait aucune possibilité d'activité utile, aucun accès à Internet et quasiment aucune possibilité de passer des appels téléphoniques à longue distance.

M^{me} Mahamed Jama estimait en particulier ses conditions de détention contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, invoquant l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention), elle soutenait qu'aucun recours adéquat ne lui était ouvert pour contester

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

la légalité de sa détention. Par ailleurs, elle considérait que sa rétention pendant plus de huit mois avait arbitraire et illicite, en violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Non-violation de l'article 3

Violation de l'article 5 § 4

Non-violation de l'article 5 § 1 – quant à la rétention de M^{me} Mahamed Jama alors que sa demande d'asile était pendante

Violation de l'article 5 § 1 – quant à la rétention de M^{me} Mahamed Jama, s'agissant de la période qui a suivi la décision relative à sa demande d'asile

Satisfaction équitable : 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

Regner c. République tchèque (n° 35289/11)*

Le requérant, Václav Regner, est un ressortissant tchèque, né en 1962 et résidant à Prague.

L'affaire portait sur le caractère équitable du réexamen judiciaire d'une décision administrative mettant fin à la validité d'une attestation de sécurité indispensable au requérant pour exercer une fonction publique.

L'Office national de la sécurité décida de mettre fin à la validité d'une attestation de sécurité, délivrée à M. Regner pour lui permettre d'occuper la fonction d'adjoint d'un vice-ministre de la Défense, au motif que l'intéressé présentait un risque pour la sécurité nationale. La décision ne mentionnait toutefois pas les informations confidentielles sur lesquelles elle se basait ; celles-ci étant classées dans la catégorie « réservé », la loi n'en permettait pas la divulgation à l'intéressé.

Sur recours de M. Regner, le Président de l'Office confirma l'existence du risque. La demande en annulation de M. Regner fut ensuite rejetée par le tribunal municipal de Prague auquel les documents en question avaient été transmis par l'Office. M. Regner et son avocat ne furent pas autorisés à les consulter. La Cour administrative suprême rejeta également son recours, estimant que la divulgation de ces informations aurait pour conséquence de dévoiler les méthodes de travail du service des renseignements, de révéler les sources d'informations ou de tenter l'intéressé d'influencer d'éventuels témoins. Se plaignant alors de l'iniquité de la procédure, M. Regner introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle. Cette dernière rejeta le recours, considérant qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer toutes les garanties procédurales de l'équité lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles relatives à la sécurité nationale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Regner se plaignait de l'iniquité de la procédure administrative en raison de l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, mis à la disposition des tribunaux par le défendeur.

Non-violation de l'article 6 § 1

Basenko c. Ukraine (n° 24213/08)

Le requérant, Aleksandr Basenko, est un ressortissant ukrainien né en 1958 et habitant à Kyiv. Il se plaignait dans cette affaire d'avoir été maltraité par un employé d'une compagnie de transports publics et d'une absence d'enquête effective à ce sujet.

En février 2002, à la suite d'un désaccord entre M. Basenko et deux inspecteurs de billets à bord d'un tramway à Kiev quant à la validité de son billet, les trois hommes sortirent du tramway. Sur le chemin du dépôt des tramways, l'un des inspecteurs donna un coup de pied à M. Basenko, en réaction de quoi celui-ci les aspergea de gaz lacrymogène à l'aide d'une bombe. L'un des inspecteurs frappa alors M. Basenko au genou, lui causant une fracture, ce qui l'empêcha de se relever.

M. Basenko fut aidé par des passants, qui appelèrent une ambulance. Il affirme avoir été soigné pour cette blessure jusqu'en 2005.

Peu après l'incident, M. Basenko le signala à la police. En mars 2002, un enquêteur de la police refusa d'ouvrir une procédure pénale mais, en décembre 2002, le procureur de district annula cette décision et ouvrit une procédure pénale. L'enquête fut ensuite suspendue puis rouverte à plusieurs reprises. En avril 2005, l'un des inspecteurs fut inculpé de coups et blessures de gravité moyenne et, en novembre 2007, il fut finalement reconnu coupable de cette infraction et condamné à deux ans de prison avec sursis. M. Basenko avait parallèlement assigné la compagnie de transport en réparation au civil mais il fut débouté par une décision confirmée en définitive en novembre 2007.

Invoquant en substance l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Basenko dénonçait les blessures subies par lui et soutenait que l'enquête conduite à ce sujet avait été inefficace. Il estimait en particulier que l'enquête avait connu des lenteurs injustifiables et qu'il n'avait été informé ni de ses avancées ni de la condamnation de l'un des inspecteurs, ce qui l'aurait empêché de faire appel du jugement. Invoquant par ailleurs l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait d'une absence de recours effectif quant au traitement subi par lui.

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 684 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.